

travaux de déboisement réalisés sans certificat d'autorisation dans des milieux humides



M^e Hélène Lauzon

avocate en droit de
l'environnement
Lavery, de Billy
hlauzon@lavery.qc.ca

Vous n'êtes peut-être pas sans savoir que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se prévalait, l'été dernier, de son pouvoir d'ordonnance conféré par l'article 114 de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ afin de contraindre les propriétaires de certains lots situés à Laval à annuler tous les travaux exécutés dans les milieux humides sans certificat d'autorisation et à remettre les lieux dans l'état où ils se trouvaient avant que ne commencent les travaux.

Deux ordonnances ont été émises par le ministre dans ce dossier : une ordonnance visait le promoteur d'un projet domiciliaire nommé Domaine Islemère à Laval et une autre ordonnance visait la Ville de Laval.

Les ordonnances ont été émises parce que des travaux de déboisement avaient été réalisés en milieu humide sans que les propriétaires n'aient obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Ainsi, la remise en état des milieux humides a été ordonnée en raison de la valeur écologique exceptionnelle de ces milieux perturbés, des impacts importants sur la diversité biologique et de l'hydrologie du secteur découlant de la destruction du couvert végétal.

C'est le second paragraphe de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui édicte cette obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation avant l'exécution de tels travaux. Ce paragraphe se lit ainsi :

[...] quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

Il existe donc de nombreuses circonstances qui pourront nécessiter l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu du second paragraphe de l'article 22, soit tous les travaux exécutés dans un cours d'eau municipal, un cours d'eau navigable et flottable, les travaux dans des marais, marécages et tourbières.

À titre d'exemple, les travaux d'entretien d'un cours d'eau, les travaux de remblai d'un marais, d'un étang, d'un marécage ou d'une tourbière afin de combattre la présence d'insectes ou de vermine ou dans le but d'aménager un parc ou de procéder à un développement domiciliaire ou encore de réaliser des travaux d'aménagement d'une prise d'eau dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac requièrent un certificat d'autorisation.

toutes les fois que vous envisagez de réaliser des travaux dans un cours d'eau, marais, marécage, lac, étang, tourbière, il importe d'abord de vérifier si ces travaux sont exclus de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation prévu par l'article 22.

Par contre, le gouvernement a adopté un Règlement visant à encadrer les modalités d'application de l'article 22 de la Loi. Il s'agit du Règlement relatif à l'application de la Loi. Ce Règlement vient préciser les exceptions au principe voulant que tous les travaux ou ouvrages exécutés dans un cours d'eau soient assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation.

C'est ainsi que les activités sportives ou récréatives se voient exclues de l'application de l'article 22, tandis que les travaux afférents à ces activités continuent à être assujettis à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation. Les activités d'aménagement forestier réalisées dans une tourbière ainsi que les travaux de forage pour rechercher des substances minérales réalisés dans une tourbière, un étang, un marais ou un marécage sont aussi exclus de l'article 22². Il en est de même pour les travaux de construction, de reconstruction, d'entretien, de réfection ou de réparation de ponceaux.

Par conséquent, toutes les fois que vous envisagez de réaliser des travaux dans un cours d'eau, marais, marécage, lac, étang, tourbière, il importe d'abord de vérifier si ces travaux sont exclus de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, prévue

par l'article 22. Sinon, il est obligatoire d'obtenir un certificat d'autorisation préalablement à l'exécution de ces travaux.

Lorsque de tels travaux sont exécutés sans certificat d'autorisation, non seulement le contrevenant est passible d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 20 000 \$ s'il s'agit d'un individu, ou d'une amende minimale de 4 000 \$ et maximale de 40 000 \$ s'il s'agit d'une entreprise, mais il est également susceptible de faire l'objet d'une ordonnance de remise en état en vertu de l'article 114 à l'instar du promoteur et de la Ville de Laval.

¹ L.R.Q., c. Q-2.

² À l'exception de ceux destinés à la recherche du pétrole, du gaz ou de la saumure.

